Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 17 (1925)

Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, avril Dixseptième année 1925 — N° 4

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. Une votation importante	29
2. Les comptes annuels de l'Union syndicale suisse pour 1924	30
3. Statistique des loyers	32
4. A la commission syndicale suisse	34
5. Economie politique	37
6. Dans les fédérations suisses	38
7. Mouvement coopératif	39
8. Mouvement international	39
9. Etranger	39
10. Le coût de la vie	40

Une votation importante

L'Initiative Rothenberger

Le Conseil fédéral vient de décider que la votation populaire sur l'initiative Rothenberger aurait lieu le 24 mai 1925. Ce n'est pas trop tôt, voilà plus de 5 ans que cette initiative a abouti, c'est évidemment illégal. Si le législateur a prescrit que les initiatives populaires doivent être discutées par les deux Chambres dans l'année de leur dépôt, afin de ne pas permettre à celles-ci de les traîner indéfiniment, il s'ensuit logiquement que le peuple doit être appelé à se prononcer immédiatement après l'examen des Chambres. Attendre plus de 5 ans comme vient de le faire le Conseil fédéral, c'est abuser de la loi et se moquer de la souveraineté populaire. Légalement, la votation populaire aurait dû avoir lieu au plus tard le 30 avril 1921.

La demande d'initiative, qui fut appuyée par 78,990 signatures reconnues valables, a la teneur suivante:

« La constitution fédérale est complétée par l'article 34*quater* suivant:

La Confédération introduira par voie législative, l'assurance en cas d'invalidité, l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants.

Elle peut déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

Ces assurances seront appliquées avec le concours des cantons, auquel peut s'adjoindre celui des caisses d'assurance publiques et privées.

En vue de l'accomplissement de cette tâche, la Confédération crée un fonds. Il sera attribué à ce fonds, comme premier versement un montant de deux cent cinquante millions de francs, qui sera prélevé sur le produit de l'impôt sur les bénéfices de guerre dès que le présent article constitutionnel aura été adopté. La lettre ?, chiffre 2, de l'arrêté fédéral du 14 février 1919 est modifié dans ce sens. »

L'adoption de cet article constitutionnel aurait d'abord l'avantage de trancher le principe de l'inclusion de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. C'était ce que prévoyait au début le projet du Conseil fédéral. Les commissions des Chambres fédérales, après s'y être d'abord ralliées, semblent vouloir abandonner maintenant le principe des trois assurances à introduire simultanément dans l'article constitutionnel. C'est d'abord la commission du Conseil des Etats qui, tout en acceptant le principe des trois branches d'assurance, demandait de ne retenir, comme réalisation immédiate, que l'assurance-vieillesse comme étant la plus urgente et la moins difficile à organiser au point de vue technique. Et maintenant, la commission du Conseil national, revenant sur ses premières délibérations, décidait récemment par la voix prépondérante de son président, de ne plus même comprendre les trois branches de l'assurance dans l'article constitutionnel et de ne retenir que celles de la vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité devant faire l'objet d'une autre revision constitutionnelle. C'est à ce sabotage des assurances sociales promises depuis si longtemps au peuple que l'initiative Rothenberger veut mettre fin. Elle demande nettement que soient comprises dans la revision constitutionnelle les trois branches de l'assurance: vieillesse, invalidité, survivants. Toute la classe ouvrière s'est affirmée dès le début pour cette proposition. Le congrès de Lausanne de l'Union syndicale suisse fut unanimement de cet avis; la résolution adoptée résumant les sentiments de tous les délégués, disait: « Le congrès maintient fermement que l'assurance-invalidité *doit être comprise* dans l'article constitutionnel, que sa réalisation avec l'assurance-vieillesse et survivants soit possible immédiatement ou renvoyée à plus tard. »

Mais, ce qui heurte le plus les adversaires de cette initiative, c'est qu'elle demande de prélevr 250 millions sur le produit de l'impôt de guerre. La majorité de la commission du Conseil national voudrait que toute la charge de l'assurance pesât sur les consommateurs et les assurés. La propriété devrait, selon elle, être complètement exonérée de toute contribution. On a parlé d'impôts sur la bière, sur le tabac, sur les successions et les donations; l'article 42 de la constitution devait en outre être complété par une disposition d'après laquelle les recettes de la Confédération provenant de l'imposition des denrées non indispensables — le produit des droits de douanes excepté — serviraient exclusivement à couvrir la contribution de la Confédération aux frais des assurances sociales. De toutes ces ressources, l'on ne parle plus guère que de celles prélevées sur la consommation. L'impôt sur les successions et les donations est écarté, parce qu'il forme une ressource des cantons que ceux-ci ne veulent pas abandonner sous quelle forme que ce soit.

L'initiative Rothenberger donne l'occasion au peuple de se prononcer sur les deux revendications essentielles de la classe ouvrière, que les partis réactionnaires combattent de toutes leurs forces: l'admission des trois branches d'assurance, vieillesse, invalidité, survivants, et la participation financière du capital.

En recommandant le rejet de l'initiative Rothenberger, le Conseil fédéral objecte dans son rapport du